

Unité départementale de l'Ain
23 rue bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANUPLAST FRANCE

754 rue de la liberté
ZI la grande borne
01480 JASSANS-RIOTTIER

Réf : 20220309-RAP-UDA-S5-056-JF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 mars 2022 dans l'établissement GRANUPLAST FRANCE implanté 754 rue de la liberté, ZI la grande borne, à JASSANS-RIOTTIER. L'inspection a été annoncée le 1^{er} février 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation est autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021.

Elle est en service depuis la mi-septembre 2021.

La production a réellement commencé en janvier 2022. Seule une ligne de production est en service, l'activité est donc réduite. Le personnel présent sur site est de 09 personnes (dont 07 en production).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANUPLAST FRANCE;
- 754 rue de la liberté, ZI la grande borne, 01480 JASSANS-RIOTTIER;
- Code AIOT dans GUN : 0000000010;
- Régime : Autorisation;
- Statut Seveso : Non Seveso;
- Non IED – MTD.

GRANUPLAST FRANCE exploite une activité de recyclage/régénération des matières plastiques de type polyéthylène souple et rigide (PEBD et PEHD) et Polypropylène (PP). A terme, les équipements de production seront :

- 2 lignes de lavages et broyage sous eau (cellule n°2) ;
- 2 lignes de lavage, essorage et dépoussiérage (cellule n°2) ;
- 2 lignes d'extrusion/granulation.

Les déchets à recycler proviendront de l'industrie européenne (chutes de fabrication, contenants de type big-bags ou fûts, emballages, retour de produits, stocks obsolètes...), de l'agriculture (bâches agricoles, films de serres, ficelles, big-bags...), des commerces et de la grande distribution.

La capacité de traitement de l'unité est fixée à 117 t/j (soit 26 500 t/an).

Les matières entrantes seront stockées à l'intérieur de la cellule n°1 sous forme de balles de 1 m³, et représenteront un volume maximum de 1 820 m³.

Les granulés plastiques produits seront stockés dans la cellule n°4 sous forme de big-bag de 1,75 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions constructives ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Suivi des émissions sonores, atmosphériques et aqueuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;

- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1 - Dispositions constructives	Article 8.3.1.1 de l'AP du 05/07/2021	/	Lettre de suites
2 - Localisation des risques	Article 8.2.1 de l'AP du 05/07/2021	/	Lettre de suites
3 - Accessibilité des engins de secours	Article 8.3.2 de l'AP du 05/07/2021	/	Lettre de suites
6 - Protection contre la foudre	Article 8.4.5 de l'AP du 05/07/2021	/	Lettre de suites
8 - Organisation interne de lutte contre l'incendie	Article 8.7.3 de l'AP du 05/07/2021	/	Lettre de suites

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
4 - Cantonnement et désenfumage	Article 8.3.3 del'AP du 05/07/2021	/	Sans objet
5 - Installations électriques	Article 8.4.2 de l'AP du 05/07/2021	/	Sans objet
7 - Dispositifs de détection incendie	Article 8.4.4 del'AP du 05/07/2021	/	Sans objet
9 - Rejets atmosphériques	Article 3.3.1 de l'AP du 05/07/2021	/	Sans objet
10 - Rejets aqueux	Articles 4.2.2, 4.3.6.1, 4.4.1 et 4.5.2 de l'AP du 05/07/2021	/	Sans objet
11 - Emissions sonores	Article 7.2.4 de l'AP du 05/07/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever un certain nombre de non-conformités aux référentiels réglementaires applicables aux installations : l'inspection des installations classées a ainsi constaté que l'installation n'était pas conforme en terme de moyens de lutte contre l'incendie (cf points de contrôle n°2, 3, 6 et 8). De plus, l'exploitant ne dispose pas du justificatif du degré REI120 des murs de séparation des cellules (cf point de contrôle n°1).

Toutefois, l'activité étant réduite sur le site (stocks de matières entrantes et produits finis faibles), les risques et inconvénients sont pour l'instant modérés.

Considérant que les non-conformités relevées sont rapidement remédiabes et que l'exploitant s'est engagé à les corriger, il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité, les actions prévues ou engagées (sous un délai de 1 à 3 mois en fonction des corrections à apporter).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Disposition constructive

Référence réglementaire :

Article 8.3.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) :

Risques accidentels, Disposition constructive

Prescription contrôlée :

Par dérogation aux arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et du 6 juin 2018 sus-visés, le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- les sols des aires et locaux de stockage sont classés A1 (selon la norme NF EN 13 501-1) ;
- la structure (parois, poutres et pannes) est R15 ;
- les murs périphériques sont en matériaux de classe A2s1d0 (selon la norme NF EN 13 501-1) ;
- les murs périphériques sont EI 120 sur 1 mètre de haut, puis EI 15 ;
- les parois séparatives des cellules sont des murs séparatifs ordinaires REI 120 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont classées Bs1d0 (selon la norme NF EN 13 501-1).

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le rapport de vérification (en date du 21/04/2021) de la conformité de la structure du bâtiment aux règles constructives assortis d'un réserve sur : le haut des murs REI120, les portes coupe-feu et les conduits de ventilation.

Ce document est complété par :

- les attestations (en date du 03/03/2022) du caractère coupe-feu des portes,
- les attestations (en date du 18/08/2021) du caractère coupe-feu des conduits de ventilation.

L'exploitant précise que l'entreprise qui a réalisé les travaux des murs REI120 n'a pas transmis de dossier des ouvrages exécutés (DOE) seulement des fiches matériaux utilisés.

L'inspection des installations classées considère que les documents communiqués sur les murs REI120 ne permettent pas justifier que les attestations correspondent aux matériaux mis en œuvre.

Elle demande à l'exploitant de lui **transmettre sous 01 mois** soit une attestation de l'entreprise qui a réalisée les travaux de la mise en œuvre effective des produits, soit le rapport du 21/04/2021 complété.

Type de suites proposées :

Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 2 - Localisation des risques

Référence réglementaire :

Article 8.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) :

Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un document listant les zones de localisation des risques. Il indique qu'il va modifier sa ligne de production (remplacement du système de tri par densité par un système de tri par tribo-électricité fin mars) et que le plan n'est donc pas finalisé.

Il précise toutefois que le plan est commandé (bon de commande du 22/02/2022).

L'inspection des installations classées informe l'exploitant que la modification sur la ligne de production devra être transmise à Madame la préfète sous forme d'un porter-à-connaissance.

L'inspection demande à l'exploitant de lui **transmettre sous 03 mois**:

- une copie du plan de localisation des zones de risques,
- un justificatif de la matérialisation des zones.

Type de suites proposées :

Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 3 - Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : article 8.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. À défaut, les accès sont équipés d'un dispositif d'ouverture type validé par les services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Il est garanti le maintien dégagé d'une voie pour piétons, de 1,4 mètre de large, du côté sud du bâtiment pour permettre aux équipes de secours d'intervenir.

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur les côtés est, nord et ouest du bâtiment ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des échelles aériennes ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 6/6/18 sus-visé, cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
 - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, aux voies échelles et la voie « engins » ;
 - les 40 derniers mètres sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à l'extrémité.

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 6/6/18, pour permettre le croisement des engins de secours, une seule aire dite de croisement, est judicieusement positionnée. Ses caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 15 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

L'aire de croisement (elle correspond à l'aire échelles) est mise en place sur le côté nord du bâtiment.

Une aire « échelle » est mise en place sur le côté nord du bâtiment. Par dérogation à l'arrêté ministériel du 6/6/18, l'aire « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette aire dégagée en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires.

Constats :

L'exploitant indique que le SDIS a effectué une visite du site pour vérifier l'accès des véhicules et n'a pas formulé d'observation.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observations à formuler sur l'accessibilité au site (voie engins, voie piétons, l'aire de croisement, aire échelle, aire aspiration). [NB: la résistance à la force portante avait été justifiée dans le dossier d'autorisation environnementale]

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux instructions du SDIS visées par l'arrêté d'autorisation, les aires doivent être réceptionnées par le SDIS. Elle demande à l'exploitant de lui **transmettre sous 03 mois** une copie de l'attestation de réception par le SDIS.

Type de suites proposées :

Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 4 - Cantonnement et désenfumage

Référence réglementaire :

Article 8.3.3 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) :

Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 5 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les attestations (en date du 30/04/2021) de conformité du système de désenfumage et de cantonnement.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées :

Sans suite

Nom du point de contrôle : 5 - Installations électriques

Référence réglementaire :

Article 8.4.2 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) :

Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de vérification Q18 du 01/10/2021.

Le rapport ne présentant aucune non-conformité, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées :

Sans suite

Nom du point de contrôle : 6 - Protection contre la foudre

Référence réglementaire :

Article 8.4.5 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) :

Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Au regard des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'étude technique foudre du 21/04/2021.

Cette étude pointe deux observations:

- absence de parafoudre de type 1 au niveau du TGBT,
- absence de parafoudre de type 2 au niveau de la centrale incendie.

L'exploitant présente les documents justifiant de la levée de la première observation et de la commande des travaux pour lever la deuxième observation.

L'inspection des installations demande à l'exploitant de lui **transmettre sous 03 mois** la justification de l'installation du parafoudre sur la centrale incendie.

Type de suites proposées :

Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 7 - Dispositifs de détection incendie

Référence réglementaire :

Article 8.4.4 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) :

Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées:

- le plan de détection incendie,
- l'attestation de conformité du système (en date du 02/06/2021).

L'inspection des installations n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées :

Sans suite

Nom du point de contrôle : 8 - Organisation interne de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire :

Article 8.7.3 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) :

Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique et d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ;
- des robinets d'incendie armés ;
- deux poteaux incendie privés, DN 150 mm, assurant un débit simultané de 100 m³/h pendant 2 heures ;
- une réserve d'eau incendie, constituée au minimum de 100m³.

La réserve d'eau incendie dispose d'une aire d'aspiration :

- d'une surface minimum de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- équipée de deux raccords d'aspiration de DN 100 mm ;
- accessible pour les engins de secours en tout temps ;
- placée de façon à ne pas empêcher le croisement des véhicules.

Les points d'eau incendie non normalisés (PEINN) sont repérés par une signalisation conforme aux exigences du service départemental d'incendie et de secours et est réceptionnée par ce dernier dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées:

- le rapport de mise en service des RIA (en date du 06/09/2021),
- le rapport de contrôle de débit du poteau incendie interne (en date du 31/01/2022),
- la preuve de l'installation de la réserve d'eau de 100m³.

L'inspection des installations classées constate:

- la présence de détection automatique incendie et d'alarme (cf point de contrôle n°7), de moyens d'alerter les secours, d'extincteurs adaptés aux risques, de RIA, de la réserve incendie de 100 m³, d'un poteau incendie rue de la liberté (en limite de propriété) et un à l'intérieur du site,
- une réserve sur le rapport de mise en service des RIA relative à une pression insuffisante,
- un débit sur le poteau incendie interne de 32 m³/h, sous 01 bar, et l'absence de justification capacitaire du poteau incendie sis rue de la liberté,
- l'absence du plan de localisation des risques (cf point de contrôle n°2),
- l'absence de justification de la conformité des extincteurs.

L'exploitant précise que:

- il a commandé un surpresseur pour le système des RIA,
- les extincteurs ont été installés en 2020, qu'il n'y a pas eu de vérification de ceux-ci en 2021, et que la vérification 2022 est commandée (programmée en avril 2022),
- le deuxième poteau incendie interne a été implanté rue de la liberté et non comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation et que, avec l'accord du SDIS, l'aire d'aspiration sera positionnée sur la voirie publique.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la modification de l'implantation du poteau incendie devra être portée à la connaissance de Madame la préfète.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui **transmettre sous 01 mois:**

- la justification de la conformité des extincteurs,
- la justification de l'installation du surpresseur sur le système RIA,
- la justification du débit sur les poteaux incendie (100 m³/h pendant 02 heures) ou à défaut les mesures mises en œuvre pour disposer des ressources prescrites (150m³/h pendant 02 heures).

Type de suites proposées :

Lettre de suites

Nom du point de contrôle : 9 - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire :

Article 3.3.1 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) :

Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur :

- Débit, Poussières, COV, NOx, SO2 et CO;
- Mesure annuelle pour les 2 conduits;
- Valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 de l'APAE du 05/07/2021.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il a passé commande des analyses et que celles-ci ont été reportées deux fois.

L'inspection des installations classées rappelle que ces mesures doivent être réalisées annuellement (c'est-à-dire avant la mi-septembre 2022), et que les résultats devront lui être communiqués.

Type de suites proposées :

Sans suite

Nom du point de contrôle : 10 - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Articles 4.2.2, 4.3.6.1, 4.4.1 et 4.5.2 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021									
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux									
Prescription contrôlée : <u>Art 4.2.2:</u> Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <u>Art 4.3.6.1:</u> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dès sa signature. <u>Art 4.4.1:</u> Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. <u>Art 4.5.2:</u> <table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Type de suivi</th><th>Fréquence (points de rejet n°1 et n°2)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit, pH et Température</td><td>Moyen sur 24 h</td><td>Quotidienne si valeur supérieure à 100m³/j, Annuelle sinon</td></tr><tr><td>Autres paramètres</td><td>Moyen sur 24 h</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table> Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que des mesures seront réalisées les 09 et 10 mars 2022. Il montre à l'inspection des installations classées le plan des réseaux. Il présente la convention de rejet des eaux usées et indique être en attente du retour de la convention signée par la collectivité. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que: - les mesures doivent être réalisées annuellement (càd avant la mi-septembre 2022) et que les résultats devront lui être communiqués, - il devra lui transmettre une copie de la convention de rejet dès qu'elle sera signée.	Paramètre	Type de suivi	Fréquence (points de rejet n°1 et n°2)	Débit, pH et Température	Moyen sur 24 h	Quotidienne si valeur supérieure à 100m ³ /j, Annuelle sinon	Autres paramètres	Moyen sur 24 h	Annuelle
Paramètre	Type de suivi	Fréquence (points de rejet n°1 et n°2)							
Débit, pH et Température	Moyen sur 24 h	Quotidienne si valeur supérieure à 100m ³ /j, Annuelle sinon							
Autres paramètres	Moyen sur 24 h	Annuelle							
Type de suites proposées : Sans suite									

Nom du point de contrôle : 11 - Emissions sonores

Référence réglementaire :

Article 7.2.4 de l'Arrêté Préfectoral du 05/07/2021

Thème(s) :

Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées tous les ans, pendant au moins deux ans, puis tous les cinq ans si les niveaux mesurés sont conformes aux valeurs limites définies aux articles 7.2.1 et 7.2.2 du présent arrêté.

La première campagne de mesure est effectuée dans les six mois suivants la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la commande a été passée mais que le prestataire n'a pas pu intervenir.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures doivent être réalisées dans les 06 mois suivants la mise en service, soit mi-mars 2022.

Il demande à l'exploitant de lui **transmettre sous 01** mois les résultats des mesures de bruit.

Type de suites proposées :

Sans suite